CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE N° 126/2009 du contrat G12 Points n° 8 558 253

Conditions Générales du contrat d'assurance collectif à adhésions facultatives n° 8 558 253 souscrit auprès de DAS Assurances Mutuelles - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS LE MANS 775 652 142 et de DAS - Société Anonyme au capital de 60.660.096 € - RCS LE MANS 442 935 227 - Sièges sociaux : 33 rue de Sydney 72045 LE MANS CEDEX 2. Entreprises régies par le Code des Assurances pour les clients de la société de courtage d'assurances ATM Assurances - 49 Avenue du Grésillé - CS 70440 - 49004 ANGERS Cedex 01, SARL au capital de 200.000 € - RCS LE MANS B 441 989 795, inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 026 312 (www.orias.fr) ; l'assureur et le Courtier sont régis par le Code des Assurances et soumis à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles – 61 rue Taitbout – 75436 PARIS CEDEX 09

1) – Les dispositions communes aux garanties

Article 1 – Définitions
Assuré ou bénéficiaire : Le souscripteur.
Assureur : DAS Assurances Mutuelles et DAS Société Anonyme dénommées ensemble DAS ou l'Assureur dans les présentes Conditions Générales.
Sinistre : Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur.
Souscripteur : La personne physique titulaire d'un permis de conduire comportant au moins 10 points lors de la souscription du présent contrat.
Véhicule assuré : le véhicule terrestre à moteur de tourisme (auto, moto) d'un poids total en charge inférieur à 3,5 t immatriculé en France, dont vous avez la propriété ou l'usage habituel à titre privé ou mixte (privé et professionnel).

Article 2 – Territorialité
La garantie de l'assureur s'exerce pour tout sinistre survenant sur le Territoire de la République Française.

Article 3 – Ce qui n'est pas garanti
Indépendamment des exclusions prévues pour chaque type de garantie, sont toujours exclus les sinistres :
 survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
 provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que ceux résultant de sa participation active à des rixes sauf cas de légitime défense (Article L.113-1 du Code des Assurances),
 causés ou aggravés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant,
 résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées. Il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits (Article L. 121-8 du code des Assurances).

2) – Garantie « Protection Juridique de l'Automobiliste »

Litige : Toute réclamation amiable ou judiciaire faite PAR ou CONTRE l'assuré : dont le caractère conflictuel n'était pas connu de lui lors de la signature, née pendant la période de validité du contrat, et l'opposant à une personne étrangère au contrat.

Article 4 – Objet de la garantie
 4.1 – PRESTATIONS FOURNIES
 PRÉVENTION ET INFORMATION JURIDIQUES : en prévention de tout litige, et sur simple appel téléphonique, les juristes de l'assureur fournissent à l'assuré les renseignements juridiques dont il a besoin. Ils formulent des avis et conseils dans les domaines garantis par le contrat.
Le service d'Assistance Téléphonique est accessible du Lundi au Samedi de 8 H. à 20 H. (hors jours fériés ou chômés), au numéro mis à la disposition de l'assuré lors de la souscription : 0.820.028.463 (0,12 € TTC par minute à partir d'un poste fixe).
 DÉFENSE AMIABLE DES INTÉRÊTS : en présence d'un litige, l'assureur effectue les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux des intérêts de l'assuré.
 DÉFENSE JUDICIAIRE DES INTÉRÊTS : en l'absence de solution amiable, sous les simples réserves que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines, l'assureur prend en charge les frais engendrés par une procédure tendant :
- à la reconnaissance de droits,
- à la restitution de biens,
- à l'obtention d'indemnités pour réparation d'un préjudice.
 4.2 – FRAIS PRIS EN CHARGE PAR L'ASSUREUR
– Dans le cadre des prestations fournies, l'assureur prend en charge la totalité des opérations effectuées à son initiative.
– En RECOURS comme en DÉFENSE, l'assureur prend en charge le paiement des frais, dépens et honoraires nécessaires à toute action en justice.

NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE les montants des condamnations prononcées contre l'assuré :
– les condamnations en principal et intérêts,
– les amendes pénales ou civiles et les pénalités de retard,
– les dommages-intérêts et autres indemnités compensatoires,
– les condamnations au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de Justice Administrative ;
Ainsi que :
– les frais engagés, à la seule initiative de l'assuré, pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la gestion du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence,
– la rédaction d'actes.

Article 5 – Domaines de garantie
 5.1 – LA « PROTECTION JURIDIQUE AUTO »
L'assureur donne à l'assuré les moyens d'exercer ses droits ou d'assurer sa défense en cas de sinistre lié à l'achat, la location, l'entretien, la vente et d'une matière générale, à la possession d'un véhicule.
 5.2 – LA « PROTECTION JURIDIQUE ROUTE »
L'assureur donne à l'assuré les moyens d'exercer ses droits ou d'assurer sa défense :
– lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs pour infractions au Code de la Route ou accidents de la circulation,
– lorsqu'il est victime d'une agression au volant du véhicule assuré.

Article 6 – Limites de garantie
L'assureur intervient pour tout sinistre : dont l'intérêt est supérieur à 200 €, et à concurrence d'un PLAFOND DE DÉPENSES de 20.000 € par sinistre. Le détail des plafonds de prises en charge figure à l'annexe 12/2010 des présentes Conditions Générales.

Article 7 – Exclusions
Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont toujours exclus les sinistres relatifs :
– à la matière fiscale et douanière,
– au droit des brevets,
– à la caution,
– au droit de la famille et des successions.

Article 8 – Choix de l'avocat
Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la réglementation ou la législation en vigueur pour défendre, servir ou représenter ses intérêts, l'assuré a la liberté de le choisir.
Il peut également, s'il n'a pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de ses intérêts, choisir l'avocat mis à sa disposition par l'assureur, à sa demande écrite.
L'assureur indemnise l'assuré sur présentation d'une facture acquittée, des frais et honoraires de son avocat, dans la limite des montants prévus contractuellement à l'annexe «Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire» mentionnée au Bulletin d'adhésion.
Dans l'un et l'autre cas, les règlements de l'assureur ne peuvent dépasser le plafond de dépenses fixé à l'Article 6 ci-dessus.
En cas de procédure, l'assuré, conseillé par son avocat, assure la direction du procès.

3) – Garantie « Frais de stage »

Sinistre : Le retrait de points suite à une infraction commise pendant la période de validité du contrat.

Article 9 – Objet de la garantie
L'assureur rembourse à l'assuré les frais de stage effectué à son initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics et ayant pour objet la reconstitution partielle des points de son permis de conduire, sous réserve que :
– la perte d'un ou plusieurs points résulte d'une infraction commise depuis la souscription du présent contrat,
– l'assuré ait perdu au moins la moitié de ses points au moment de la demande de stage.

Article 10 – Limite de la garantie
L'assureur intervient à concurrence d'un plafond de dépenses par stage fixé à :
- 100 € pour tout stage effectué dans un délai de dix huit mois à compter de la souscription du contrat,
- 200 € pour tout stage effectué au delà du délai de dix huit mois.

Article 11 – Exclusions
Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont toujours exclus les sinistres :
– résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis suite à décision judiciaire,
– relatifs au refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants.
Ne sont jamais pris en charge les frais résultant :
– d'un stage effectué à l'initiative d'une autorité judiciaire,
– d'un stage ne permettant pas la récupération de points.

Article 12 – Conditions d'indemnisation
L'assuré doit adresser à G12 Points / ATM Gestion - CS 70440 - 49004 ANGERS Cedex 01 sa demande d'indemnisation accompagnée de la lettre du Ministère de l'Intérieur (référence 48) l'informant de la dernière perte de points affectant son permis, ainsi que la facture acquittée des frais de stage effectué suite à ce retrait.

4) – Garantie « Frais de rapatriement suite à rétention du permis de conduire »

Sinistre : La rétention du permis de conduire de l'assuré par les agents de la force publique après constatation d'une infraction lors d'un déplacement effectué avec le véhicule assuré.

Article 13 – Objet de la garantie
Lorsque l'assuré se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa route au volant d'un véhicule à la suite de la rétention de son permis de conduire par les agents de la force publique après constatation d'une infraction, l'assureur prend en charge les frais de transport engagés pour lui permettre de rejoindre le lieu de son choix ainsi que les frais de rapatriement du véhicule, s'il s'agit du véhicule assuré.

Article 14 – Limites de garantie
L'assureur intervient à concurrence d'un plafond de dépenses de 200 € par sinistre.

Article 15 – Conditions d'indemnisation
L'assuré doit adresser à G12 Points / ATM Gestion - CS 70440 - 49004 ANGERS Cedex 01 sa demande d'indemnisation accompagnée de :
– la photocopie du procès-verbal et de l'avis de rétention du permis de conduire,
– la facture de transport de l'assuré,
– la facture de rapatriement du véhicule.

5) – Garantie « Nouveau permis »

Sinistre : La décision préfectorale ordonnant à l'assuré de remettre son permis de conduire en raison de la perte de validité de ce dernier par suite de la perte totale des points (référence administrative 48SI) intervenue pendant la période de validité du contrat.

Article 16 – Objet de la garantie
Si à la suite d'une infraction commise depuis la souscription du présent contrat, l'assuré a perdu la totalité des points de son permis de conduire, l'assureur lui rembourse les frais engagés pour l'obtention d'un nouveau permis sur présentation de justificatifs.

Article 17 – Limite de la garantie
L'assureur intervient à concurrence d'un plafond de dépenses de 500 euros par sinistre.

Article 18 – Exclusions
Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont toujours exclus les sinistres :
– résultant de la conduite sans titre ou refus de restituer le permis suite à décision judiciaire,
– relatifs au refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie ou de l'usage de substances et plantes classées comme stupéfiants,

Article 19 – Conditions d'indemnisation
Toute demande de remboursement des frais d'obtention d'un nouveau permis de conduire doit être faite en une fois auprès de G12 Points / ATM Gestion - CS 70440 - 49004 ANGERS Cedex 01 et doit impérativement être accompagnée :
– de la copie du procès-verbal de l'infraction à l'origine de la perte totale des points,
– de la lettre du ministère de l'intérieur faisant injonction au bénéficiaire de remettre son permis de conduire (référence administrative 48SI),
– de la copie du nouveau permis obtenu à l'exclusion du certificat provisoire,
– des justificatifs des frais engagés tels que facture acquittée auprès de la commission médicale départementale, facture acquittée auprès de l'organisme agréé ayant organisé le test psychotechnique, facture acquittée des enseignements théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire, frais administratifs de délivrance du nouveau permis de conduire.

6) – Garantie « Sésames du véhicule »

Biens assurés : le permis de conduire et la carte grise du véhicule établis au nom de l'assuré, les clefs, le dispositif d'ouverture à distance et la télécommande de l'alarme du véhicule assuré.
Sinistre : Le vol ou la perte d'un bien assuré survenu et déclaré pendant la période de validité du contrat.

Article 20 – Objet de la garantie
En cas de sinistre, l'assureur rembourse à l'assuré sur présentation des pièces justificatives les frais engagés :
– pour la reconstitution de son permis de conduire ou de sa carte grise,
– le remplacement des clefs, commande d'ouverture à distance et télécommande d'alarme du véhicule assuré.

Article 21 – Limite de la garantie
L'assureur intervient à concurrence d'un plafond de dépenses de 350 euros par sinistre.

Article 22 – Conditions d'indemnisation
L'assuré doit adresser à G12 Points / ATM Gestion - CS 70440 - 49004 ANGERS Cedex 01 sa demande d'indemnisation, accompagnée de :
– en cas de vol, le procès-verbal du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes fait dans les 3 jours suivant la date de survenance du sinistre,
– en cas de perte, une attestation sur l'honneur signée de sa main mentionnant la nature des objets perdus, les circonstances et la date du sinistre,
– en cas de perte ou de vol du permis de conduire ou de la carte grise, également la copie du certificat de perte ou de vol délivré par les autorités compétentes,
– le justificatif du paiement des taxes relatives à la demande de duplicata du permis de conduire ou de carte grise,
– la facture de remplacement des clefs, dispositifs d'ouverture à distance et télécommande d'alarme du véhicule assuré.

7) – Garantie « Assistance crevaison »

Evénement générateur : Toute crevaison du véhicule assuré au volant duquel se trouvait l'assuré survenue et déclarée pendant la période de validité du contrat.

Article 23 – Objet de la garantie
Lorsque suite à une crevaison l'assuré est dans l'impossibilité de mettre en place sa roue de secours, l'assisteur :
– envoie un dépanneur sur les lieux de la crevaison,
– prend en charge les frais de déplacement et d'intervention du dépanneur. Cette participation est prise en charge directement par l'assisteur. Au-delà du montant garanti, les frais de dépannage sont supportés directement par l'assuré.
Les frais de remorquage sont exclus de la présente prestation.
Sous peine de déchéance, le véhicule assuré doit être équipé d'une roue de secours en bon état et compatible avec le train de pneus équipant le véhicule.
Toutefois, au titre de la présente prestation, les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche sont pris en charge :
– en cas de crevaison sur une autoroute ou toute autre voie express (dans cette hypothèse, l'intervention de l'assisteur se limite au remboursement des frais de remorquage avancés par le souscripteur),
– si le véhicule bénéficiaire n'est pas équipé d'une roue de secours par le constructeur en série ou suite à l'installation d'un équipement GPL.

Article 24 – Limite de la garantie
L'assisteur intervient à concurrence d'un plafond de dépenses de 150 euros par sinistre.

Article 25 – Conditions d'intervention
En cas de crevaison, l'assuré prend contact avec l'assisteur en composant 7j/7 et 24h/24 le numéro : 0.820.028.463 (0,12 € TTC par minute à partir d'un poste fixe). Ce service est délivré par : FIDELIA ASSISTANCE – SA au capital de 13.771.152 € entièrement libéré et régie par le code des assurances – 27 rue Carnot – BP 550 – 92212 SAINT CLOUD CEDEX.
L'assureur se réserve à tout moment le droit de changer de prestataire ou d'assurer lui-même la prestation.

8) – Garantie « Assistance Psychologique suite à accident de la circulation »

Article 26 – Objet de la garantie
Lorsque l'assuré a subi un traumatisme psychologique fort à la suite d'un accident de la circulation impliquant le véhicule au volant duquel il se trouvait, l'assureur met à sa disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone.
Ce service d'écoute et d'aide psychologique est assuré par des psychologues cliniciens et s'effectue en toute confidentialité selon leurs règles déontologiques.
L'assuré peut bénéficier de trois entretiens dénommés « médiations téléphoniques ». Au-delà de ces trois appels, il sera - s'il le souhaite – orienté vers un psychologue clinicien en ville qu'il pourra consulter à ses frais.
En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone.

Article 27 – Conditions d'intervention
La prestation est délivrée par : PSYA – 5 Rue de l'Arcade 75008 PARIS.
Le service est accessible du Lundi au Samedi de 8 H. à 20 H. au numéro : 0.820.028.463 (0,12 € TTC par minute).

9) – Garantie « Assistance constat amiable »

Événement générateur : Tout accident avec un tiers survenu et déclaré pendant la période de validité de la prestation.

Article 28 – Objet de la garantie
Lorsque suite à une collision avec un tiers, l'assuré rencontre des difficultés pour rédiger le constat amiable, un conseiller lui fournit par téléphone toutes informations utiles à la sauvegarde de ses intérêts.

Article 29 – Conditions d'intervention
En cas de collision avec un tiers, l'assuré prend contact avec un conseiller en composant le numéro : 0.820.028.463 (0,12 € TTC par minute à partir d'un poste fixe).
Le service d'assistance est accessible du Lundi au Samedi de 8 H. à 20 H. (hors jours fériés ou chômés).

10) – La mise en œuvre des garanties

Article 30 – La déclaration de litige/sinistre
L'assuré doit – sauf cas fortuit ou de force majeure et, en tout état de cause, avant d'avoir pris une initiative quelconque – déclarer à l'assureur tout litige/sinistre susceptible d'ouvrir droit à garantie dans un délai de :
- 30 jours à compter du refus qui lui a été opposé ou qu'il a formulé pour la garantie « Protection Juridique de l'Automobiliste», le refus pouvant résulter de la manifestation concrète d'un désaccord ou du silence persistant de la part du tiers sollicité ou de l'assuré,
- 5 jours pour les autres garanties.
Si l'assuré déclare tardivement son sinistre et que l'assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'assuré est déchu de son droit à garantie.
Tout assuré qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'assureur par des déclarations intentionnellement inexactes - soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation - sera déchu du droit à la garantie pour le sinistre en cause.
Il sera tenu de rembourser à l'assureur les sommes que celui-ci aurait eu à payer, le cas échéant, du fait du sinistre (y compris les sommes correspondant aux enquêtes d'assurances).

Pour déclarer un litige/sinistre l'assuré contacte l'assureur par téléphone au numéro : 0.820.028.463 du lundi au samedi de 8 H. à 20 H. (hors jours fériés ou chômés).
A l'issue de cet entretien au cours duquel il expliquera les circonstances de son sinistre - et après avoir recueilli l'accord de l'assureur sur l'opportunité d'ouvrir un dossier - il pourra transmettre par courrier ou télécopie l'ensemble des éléments en sa possession après y avoir mentionné le numéro de son contrat.
L'assuré est tenu de communiquer toutes pièces ou tous éléments nécessaires à la conduite du dossier. A défaut, l'assureur est déchargé de toute obligation de garantie.

Article 31 – Dispositions spécifiques à la protection juridique »
 31.1 – SUIVI DU DOSSIER
L'assureur, après examen, conseille l'assuré sur la suite à réserver au sinistre déclaré et met en œuvre les actions utiles à sa résolution.
Les frais engagés par l'assuré sans consultation préalable de l'assureur seront pris en charge dans les limites de la garantie dès lors que l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir exposés.
 31.2 – CONFLIT D'INTERETS
En cas de conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assuré a la possibilité de choisir son défenseur (Article L. 127-3 du Code des Assurances) et de recourir à l'arbitrage (Article L. 127-4 du Code des Assurances).
 31.3 – RECOURS A L'ARBITRAGE
En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.
Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si l'assuré met en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.
L'assuré a la faculté de demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si l'assuré engage ou poursuit à ses frais, contre l'avis de l'assureur et de la tierce personne, la procédure et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée, l'assureur l'indemnise - dans la limite de sa garantie - des frais exposés pour l'exercice de cette action (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

Article 32 – Paiement des indemnités
L'assureur verse à l'assuré les indemnités obtenues à son profit, soit amiablement soit judiciairement, dans le délai d'UN MOIS à compter du jour où il les a lui-même reçues.

Article 33 – Subrogation
L'assureur est subrogé dans les droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes qu'il a engagées.
Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficient par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et qu'il justifie.
Subsidiairement, elles reviennent à l'assureur dans la limite des montants qu'il a engagés.

Article 34 – Prescription
Toute action dérivant de ce contrat est prescrite par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues à l'Article L. 114-1 du Code des Assurances.
L'interruption de la prescription peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée (Article L. 114-2 du Code des Assurances) :
– par l'assureur au souscripteur, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
– par l'assuré à l'assureur, en ce qui concerne le règlement du sinistre.

11) – La vie du contrat

Article 35 – Prise d'effet et durée
Le contrat est parfait dès l'accord des parties. Il prend effet à la date indiquée au Bulletin d'adhésion pour une durée d'un an.
Il est reconduit de plein droit à l'échéance, à moins que l'assuré ou l'assureur ne s'y oppose en le résiliant dans les conditions prévues à l'Article 39.

Article 36 – Déclaration du risque et ses conséquences
 36.1 – A LA SOUSCRIPTION
L'assuré doit répondre exactement aux questions posées sur le document de souscription sous peine des sanctions prévues à l'article 36-3 ci-après.
 36.1 – EN COURS DE CONTRAT
L'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites lors de la souscription.
L'assuré doit déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance.
 36.3– SANCTIONS
Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat (Article L 113-8 du Code des Assurances).
Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction des sommes déboursées par l'assureur en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré (Article L. 113-9 du Code des Assurances).
 36.4 – AUTRES ASSURANCES
L'assuré doit déclarer à l'assureur les contrats souscrits ou qu'il viendrait à souscrire, sur tout ou partie des mêmes risques, auprès d'autres compagnies d'assurances.

Article 37 – Cotisation
 37.1 – PAIEMENT
La cotisation annuelle ou les fractions de cotisations et les frais accessoires ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables au siège social de l'assureur ou chez le mandataire désigné à cet effet.
La cotisation TTC est indiquée sur le bulletin d'adhésion. Elle est payable en une seule fois lors de la souscription par chèque, carte bancaire ou prélèvement.
En cas de non paiement, la garantie n'est pas acquise et le contrat est réputé ne jamais avoir pris effet.
En cas de non-paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, et indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'assureur peut – moyennant préavis de 30 jours – suspendre la garantie par lettre recommandée adressée au souscripteur, valant mise en demeure et, 10 jours après la date de suspension, résilier le contrat (Article L. 113-3 du Code des Assurances).
 37.2 – REVISION
En cas de modification pour des motifs de caractère technique du tarif appliqué par l'assureur au présent contrat, la cotisation est modifiée à compter de l'échéance qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.
L'assureur avise le souscripteur de la nouvelle cotisation. En cas de majoration, le souscripteur peut demander la résiliation du contrat dans le délai de 30 jours à compter de la réception de cet avis dans les formes prévues à l'Article 39-2 ci-après.
La résiliation prend effet un mois après la date du récépissé de déclaration d'expédition de la lettre recommandée.
Le souscripteur reste redevable d'une portion de la cotisation, calculée d'après le tarif précédemment en vigueur et correspondant au temps écoulé entre la date de dernière échéance de la cotisation et la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 38 – Indexation des montants figurant dans votre contrat
La cotisation, le plafond de dépenses par sinistre et les plafonds de prise en charge des honoraires du mandataire sont indexés chaque année sur l'indice mensuel des prix classification «prestations administratives et privées diverses» publié par l'INSEE.
La modification est proportionnelle à la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance. Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente.
Si l'indice n'était pas publié dans les 4 mois suivant la publication de l'indice précédent et à défaut d'accord entre le souscripteur et l'assureur sur un nouvel indice UN mois après demande par le souscripteur ou l'assureur, celui-ci serait déterminé par un expert désigné par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, à la requête et aux frais de l'assureur.

Article 39 – Résiliation du contrat
 39.1 – DIVERS CAS DE RESILIATION
Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas suivants :
 par le souscripteur ou l'assureur,
à chaque échéance annuelle moyennant préavis de 2 mois, sous réserve que le contrat ait un an d'existence.
 par le souscripteur,
- en cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence. L'assureur doit alors rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque ne va pas courir,
- en cas de résiliation après sinistre, par l'assureur, d'un autre contrat du souscripteur (Article L. R.113-10 du Code des Assurances),
- en cas de majoration de la cotisation par l'assureur.
 par l'assureur,
- en cas de non-paiement des cotisations (Article L. 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'inexactitude ou d'omission dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L. 113-9 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (Article L. 113-4 du Code des Assurances),
- après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (Article R. 113-10 du Code des Assurances).
 de plein droit,
en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (Article L. 326-12 du Code des Assurances).
 39.2 – MODALITES DE RESILIATION
Dans les cas de résiliation entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation est remboursée au souscripteur (Article L. 113-3 du Code des Assurances).
Toutefois, cette part est acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation (Article L. 113-3 du Code des Assurances).
Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier son contrat, il peut le faire selon son choix :
 soit par lettre recommandée (Article L. 113-14 du Code des Assurances),
 soit par déclaration faite contre récépissé au siège de l'assureur.
L'assureur doit notifier la résiliation au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la dernière adresse connue du souscripteur. Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

Article 40– Renonciation
Lorsque l'adhésion est conclue à distance, l'assuré peut y renoncer dans les quatorze jours qui suivent la date de souscription en ligne des garanties et être intégralement remboursé de la cotisation d'assurance payée en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception, sauf s'il a demandé la mise en jeu des garanties. Modèle de lettre de renonciation à adresser à : G12 Points / ATM Gestion - CS 70440 - 49004 ANGERS CEDEX 01
« Madame, Monsieur, Je soussigné (nom, prénom, adresse de l'assuré) déclare renoncer aux garanties du contrat d'assurance « G12 Points » n° …(références contrat) et demande le remboursement de la cotisation payée ». Date et signature de l'assuré

Article 41– Informatique et libertés
Les données personnelles que l'assuré a communiquées à l'assureur (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son contrat et peuvent également être utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.
Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
Elles pourront être enregistrées à des fins de formation du personnel de l'assureur et dans le cadre de la gestion de ses sinistres.
Elles pourront être utilisées par les mandataires et partenaires de l'assureur, les réassureurs et organismes professionnels.
L'assuré peut à tout moment exercer ses droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de ses données personnelles par courrier adressé à l'adresse suivante : DAS – Service Qualité – 33 rue de Sydney 72045 LE MANS Cédex 2.

Article 42 – Médiation
En cas de difficultés dans l'application des dispositions du contrat, l'assuré ou le souscripteur consulte son assureur conseil.
Si les difficultés persistent, il s'adresse au Service Qualité de DAS qui l'aidera dans la recherche d'une solution.
En l'absence d'accord, il est possible de demander l'avis du médiateur dont les coordonnées sont fournies par le Service Qualité de DAS.

ANNEXE 12/2010
aux CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE N° 126/2009 du contrat G12 Points n° 8 558 253

PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES DU MANDATAIRE

Juridictions	**Montants TTC**
Référé	
• expertise	490 €
• provision	600 €
• autre	600 €
Juge de proximité en matière civile	755 €
Tribunal d'Instance	
• conciliation	320 €
• jugement	755 €
Tribunal de Grande Instance	1.085 €
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1.085 €
Tribunal de commerce	
• déclaration de créance auprès du mandataire	180 €
• relevé de forclusion	240 €
• jugement	1.085 €
Tribunal Administratif	1.085 €
Juge de l'exécution	705 €
Juridictions d'Appel	1.085 €
Cour de Cassation	2.060 €
Conseil d'Etat	2.060 €
Composition ou médiation pénale	240 €
Juge de proximité en matière pénale	540 €
Tribunal de Police	
• sans partie civile	425 €
• avec partie civile	540 €
Tribunal Correctionnel	
• instruction correctionnelle	620 €
• jugement	870 €
Cour d'Assises	2.060 €
Commissions diverses	320 €
Mesure Instruction – Assistance à expertise	360 €
Consultation et démarches amiables infructueuses	310 €
Consultation et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	620 €
Transaction en phase judiciaire	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1ère instance concernée.